

RÉFORME DE L'ASILE

LA LOI RELATIVE À LA RÉFORME DE L'ASILE : CE QUI VA CHANGER POUR LES PERSONNES ET POUR LES ASSOCIATIONS

Près de deux ans après le lancement par le gouvernement d'une concertation nationale sur la réforme de l'asile, à laquelle la FNARS a participé, la loi relative à la réforme du droit d'asile a été définitivement adoptée le 29 juillet 2015.

La FNARS s'est largement mobilisée et investie pour défendre le droit d'asile et faire en sorte que cette réforme soit respectueuse des droits et des principes qu'elle a toujours défendus. Certains ont été consacrés par la loi, d'autres pas.

Ce document a pour objectif de vous présenter les grandes lignes de la réforme et les évolutions qu'elle induit, par thématique, qui feront évoluer l'accueil, l'accompagnement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale.

Toutes les dispositions de la loi ne peuvent cependant pas être explicitées dans la mesure où beaucoup d'éléments devront être précisés par voie réglementaire. De la même manière, les dispositions relatives à l'éloignement des déboutés du droit d'asile relèvent en grande partie du projet de loi relatif à l'immigration, en cours de discussion au Parlement.



1 La procédure d'asile

➔ Le premier accueil des demandeurs d'asile

La loi impose l'enregistrement d'une demande d'asile dans **un délai réduit à trois jours ouvrés** après la manifestation d'intention de demander l'asile. Ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsque, sur un territoire, un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément¹.

Les demandeurs d'asile se verront donc orientés vers des « **plateformes de pré-accueil** », faisant elles-mêmes partie de plateformes d'accueil et d'accompagnement pour demandeurs d'asile qui auront pour mission d'aider à l'enregistrement de la demande d'asile. L'entretien doit avoir lieu

le jour où le demandeur d'asile se présente à la plateforme pour enregistrer des informations administratives et donner un rendez-vous dans les 48h auprès du nouveau « **guichet unique** » territorialement compétent². Un document sur la demande d'asile réalisé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est remis à la personne.

À ce stade d'entretien, aucun accompagnement social n'est prévu ni aucune recherche ou orientation vers un centre d'hébergement ne sont proposées pour les personnes sans

¹ Article L741-1 CESEDA

² L'implantation des guichets uniques est dépendante des 34 bornes Eurodac : Strasbourg, Colmar, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Caen, Dijon, Macon, Rennes, Orléans, Châlons-en-Champagne, Besançon, Rouen, Paris, Melun, Versailles, Evry, Nanterre, Bobigny, Créteil, Cergy, Montpellier; Limoge, Metz, Toulouse, Lille, Calais, Nantes, Angers, Beauvais, Poitiers, Marseille, Nice, Lyon, Grenoble.

solution. La question des frais de déplacement des demandeurs d'asile pour se rendre au rendez-vous au guichet unique n'est pas évoquée non plus.

Ces plateformes de pré-accueil seront réparties, selon une estimation d'arrivée de demandeurs d'asile, sur 63 départements.

Les plateformes deviennent prestataires de l'OFII et leurs missions sont encadrées par un cahier des charges.

➔ **L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique et le droit au maintien sur le territoire français**

Le guichet unique est un lieu physique composé de représentants de l'OFII et de la préfecture. Le demandeur d'asile procédera dans un premier temps à l'enregistrement de sa demande à la préfecture, après la prise d'empreinte et la vérification de l'État responsable de la demande d'asile³. Sauf si la personne relève de la procédure DUBLIN, le dossier OFPRA lui est remis ainsi qu'une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour. Il existe 6 situations où cette attestation peut être refusée ou retirée⁴, notamment en cas de décision de clôture par l'OFPRA ou de demande de réexamen.

Cette attestation est renouvelée jusqu'à la décision définitive de la demande, y compris pendant un recours éventuel devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Aucun éloignement du territoire français ne peut avoir lieu pendant ce délai. **Le recours est donc suspensif**⁵.

Le demandeur d'asile est alors orienté vers l'OFII, qui sera dorénavant en charge d'évaluer ses besoins particuliers en matière d'accueil, de lui proposer une solution d'hébergement stable en prenant en compte sa situation de vulnérabilité (voir ci-après).

➔ **Les nouveaux types de procédure d'asile : procédure normale et procédure accélérée**

La loi institue deux régimes de procédure :

- la procédure normale ;
- la procédure accélérée (et non plus prioritaire) ;

La loi fixe les situations pour lesquelles la demande d'asile est placée en procédure accélérée⁶ ;

- Demande de réexamen ;

- Demandeurs d'asile originaires de pays sûrs ;
- Présentation de faux documents d'identité ou dissimulation, dépôt de plusieurs demandes d'asile... ;
- Questions soulevées par le demandeur sans pertinence au regard de la demande d'asile ;
- Déclarations incohérentes et contradictoires, peu plausibles ;
- Refus de prises d'empreintes ;
- Non présentation de la demande d'asile dans les 120 jours suivant son entrée en France ;
- Menace à l'ordre public et demande d'asile présentée en vue seulement de faire échec à une mesure d'éloignement.

Dans le cas des procédures accélérées, l'OFPRA statue plus rapidement sur la demande et les recours contre sa décision devant la CNDA sont examinés par un juge unique (au lieu de trois en cas de procédure normale). Les décisions sont rendues dans un délai de 5 semaines (au lieu de 5 mois pour la procédure normale).

À l'exception des demandes de réexamen, tous les demandeurs d'asile, quel que soit le type de procédure, accélérée ou normale, peuvent être orientés vers un lieu d'hébergement (CADA ou hébergement d'urgence).

➔ **L'examen de la demande d'asile à l'OFPRA : l'examen prioritaire, l'entretien et la présence du tiers**

Dans certaines situations, l'OFPRA peut examiner une demande en priorité⁷. Ce sera notamment le cas des demandeurs d'asile vulnérables identifiés comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou présentant des demandes manifestement fondées.

La loi prévoit désormais la possibilité pour le demandeur d'asile d'être accompagné, lors de son entretien, soit par un avocat soit par un représentant d'une association spécialisée⁸. Les modalités d'habilitation des associations seront définies par décret. Les associations qui n'ont pas ces spécialisations pour objet dans leurs statuts associatifs ne pourront donc pas candidater comme tiers à l'entretien. Aucune prise en charge financière n'est prévue par la loi (pas de possibilité de solliciter l'aide juridictionnelle pour les avocats). Les demandeurs d'asile seront informés des associations susceptibles de les accompagner.

3 Règlement DUBLIN III

4 Article L743-2 CESEDA

5 Article L743-1 CESEDA

6 Article L723-2 CESEDA

7 Article L723-3 CESEDA

8 Seuls les représentants d'associations de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle seront habilités par l'OFPRA.

➔ La clôture d'une demande d'asile

La loi instaure une nouvelle procédure de clôture de la demande dans différentes hypothèses⁹, notamment celle où la personne « n'a pas informé l'OFPPA, dans un délai raisonnable, de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contactée pour le suivi de la procédure ». L'accès à la domiciliation est donc essentiel. Dans ces hypothèses, l'OFPPA « suspend » la procédure pendant un délai de 9 mois. Si la personne se manifeste pour reprendre l'instruction de sa demande, la procédure reprend là où elle s'est arrêtée. Passé ce délai de 9 mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande de réexamen.

➔ La domiciliation des demandeurs d'asile

La domiciliation des demandeurs d'asile n'est plus une exigence pour l'enregistrement de la demande d'asile¹⁰. Pour garantir au demandeur d'asile le suivi de la procédure (réception des convocations, notamment), un droit à la domiciliation est cependant consacré par la loi¹¹.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- Si le demandeur d'asile se voit proposer au guichet unique une orientation vers un CADA ou un héberge-

9 Article L723-12, L723-13, L723-14 CESEDA

10 Article L 741-1 CESEDA

11 Article L744-1 al.3 CESEDA

ment stable (AT-SA, hébergement spécialisé) : il sera domicilié dans ce lieu d'hébergement .

- Si le demandeur d'asile ne bénéficie d'aucun hébergement ou si l'hébergement proposé n'est pas suffisamment « stable » pour garantir la réception de son courrier (ex : orientation vers une solution hôtelière) : il pourra élire domicile auprès d'une personne morale avec laquelle une convention aura été conclue pour chaque département¹², mission notamment assurée par les plateformes d'accompagnement des demandeurs d'asile¹³. Les modalités de conventionnement seront fixées par décret.

Bien que la loi précise que le droit à la domiciliation est reconnu aux demandeurs d'asile qui ne disposent « ni d'un hébergement en CADA, ni d'un domicile stable », il faudra être vigilant à ce que les demandeurs d'asile en procédure de réexamen, ceux qui auront refusés l'offre de prise en charge ou ceux qui se seront vu exclus de la structure d'accueil ou de la plate-forme puissent néanmoins bénéficier d'une domiciliation dans le cadre de la plateforme d'accompagnement pour demandeur d'asile.

En tout état de cause, les demandeurs d'asile sans domicile peuvent bénéficier également de la domiciliation généraliste (DALO) et élire domicile auprès d'une association agréée ou d'un CCAS dans le cadre du droit commun pour l'ensemble de leurs autres droits non lié à leur demande d'asile(CMU, scolarisation...).

12 Article L744-1

13 Voir le CCP du marché n°15 25001 « Prestations de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile »



2 Les conditions d'accueil

➔ Des schémas nationaux et régionaux d'accueil des demandeurs d'asile

La loi prévoit deux nouveaux outils de programmation en termes d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile¹ :

- un **schéma national d'accueil** qui fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre de l'Intérieur après avis des ministres en charge des Affaires sociales et du Logement.

- des **schémas régionaux**, établis par le préfet de région, qui fixent « les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asiles pour la région ». Ils présentent également le dispositif régional d'enregistrement des demandes d'asile et le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile².

Ces schémas sont utilisés dans le cadre de l'orientation directive vers des places d'hébergement des demandeurs d'asile par l'OFII. La loi ne précise pas les organismes participant à l'élaboration de ces schémas.

1 Article L744-2 CESEDA

2 Y est annexé le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

➔ L'orientation directive des demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée par la préfecture au guichet unique sont orientés vers l'OFII pour un entretien individuel. Cet entretien poursuit deux objectifs :

- détermination des besoins du demandeur d'asile en matière d'accueil en prenant en compte sa situation de vulnérabilité (voir ci-après) ;
- proposer un hébergement à tous les demandeurs d'asile « *déterminé en tenant compte de ses besoins [...] et des capacités d'hébergement disponibles* »³.

Ainsi, au regard des schémas d'accueil (national et régional) et des places disponibles, l'OFII proposera un hébergement aussi bien dans le lieu d'arrivée du demandeur d'asile que dans une autre région. Il s'agit donc d'une simple **obligation de moyen** à la charge de l'OFII, compte tenu des places disponibles.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- le demandeur d'asile **accepte l'orientation vers l'hébergement** proposé par l'OFII. Il est alors redirigé par la plateforme pour organiser son départ. Il touche l'allocation pour demandeur d'asile ;
- le demandeur d'asile **accepte les conditions d'accueil** mais l'OFII, **faute de places disponibles**, ne propose pas d'hébergement. Le demandeur d'asile est redirigé vers la plateforme d'accompagnement pour être accompagné sur son dossier de demande d'asile, à charge pour le dispositif généraliste d'accueillir le demandeur d'asile en attendant qu'une place se libère dans le dispositif national d'accueil (DNA). Il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile ;
- le demandeur d'asile **refuse l'orientation ou abandonne ultérieurement le lieu d'hébergement proposé** par l'OFII. Dans ces cas, le demandeur d'asile ne peut :
 - ni bénéficier d'une orientation en CHR (urgence ou insertion) ;
 - ni bénéficier d'une orientation vers les établissements relevant du régime de la déclaration (établissements recevant des subventions et accueillant des adultes)⁴,
 - ni bénéficier de la réglementation du droit au logement opposable (DALO ou DAHO) ,
 - ni percevoir l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

La loi⁵ prévoit cependant que les principes de l'urgence sociale doivent s'appliquer. Les modalités d'application restent floues. Seul un hébergement à l'hôtel rime d'être

proposé aux demandeurs d'asile qui auront refusé l'offre, ou qui auront abandonné leur lieu d'hébergement, en contradiction avec les orientations nationales de la réduction du recours aux nuitées hôtelières.

➔ L'impact de la réforme sur le 115 et le SIAO

Pour faire appliquer le principe de l'orientation directive et ses incidences sur l'accueil inconditionnel, l'OFII transmettra aux SIAO une liste des demandeurs d'asile qui auront refusé l'offre d'hébergement. A charge pour les SIAO de ne leur proposer qu'une solution d'hébergement à l'hôtel en cas de situation de détresse. Cette brèche dans l'accueil inconditionnel sera difficilement praticable dans la mesure où les 115/SIAO sont soumis au principe de l'anonymat et que les appels aux 115 sont déclaratifs. Ils ne relèvent pas de leurs missions de faire le tri entre les personnes mais d'apprécier la situation de détresse des individus. Les modalités de transmissions d'informations entre l'OFII et le SIAO seront définies par décret.

➔ Le retrait, la suspension et le refus des conditions matérielles d'accueil

Les conditions matérielles d'accueil sont proposées par l'OFII et couvrent l'hébergement et une allocation financière (Allocation pour demandeur d'asile : cf infra)

Elles peuvent être :

- suspendues si le demandeur d'asile :
 - a abandonné son lieu d'hébergement ;
 - ne s'est pas présenté aux autorités ;
 - n'a pas répondu aux demandes d'informations ;
 - ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile.

Dans le cas de suspension, le demandeur d'asile peut solliciter de nouveau l'OFII pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

- retirées si le demandeur d'asile :
 - a dissimulé ses ressources financières ;
 - a fourni de fausses informations sur sa situation familiale ;
 - a eu un comportement violent ou un manquement grave au règlement de fonctionnement du lieu d'hébergement où il a été orienté.
- refusées si le demandeur d'asile :
 - sollicite le réexamen de sa demande d'asile ;
 - n'a pas sollicité l'asile dans les 120 jours à compter de son arrivée en France, sauf motif légitime.

3 Article L744-7 CESEDA

4 Article L.322-1 CASF

5 Article L744-7 CESEDA

Toutes ces décisions doivent être écrites et motivées et le demandeur d'asile peut présenter ses observations écrites avant que la décision ne lui soit notifiée.

➔ L'hébergement et l'accompagnement des demandeurs d'asile

La loi renforce les missions de l'OFII qui doit coordonner la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile (CADA et Hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA)⁶. Elle garantit également un hébergement⁷ et un accompagnement social et administratif⁸ aux demandeurs d'asile qui auront accepté l'offre d'orientation.

La loi propose deux types d'hébergement pour demandeurs d'asile :

- le CADA dont le statut et les missions évoluent (en attente de texte d'application) ;
- les lieux d'hébergement subventionnés par le ministère de l'Intérieur (BOP 303).

Ces derniers lieux d'hébergement ne reprennent pas la terminologie d'hébergement d'urgence (HUDA) mais y sont néanmoins rattachés juridiquement. Les demandeurs d'asile hébergés dans ces lieux d'hébergement bénéficient d'un accompagnement social et administratif⁹. Le modèle AT-SA, dispositif national géré par ADOMA mais étendu par appel à projet à d'autres opérateurs, se distingue du CADA (notamment sur le coût à la place et le taux d'encadrement) mais propose néanmoins un accompagnement aux demandeurs d'asile hébergés. Il rentre dans la catégorie de l'HUDA¹⁰. L'HUDA recouvre donc non seulement des hébergements « stables » proposant un accompagnement aux demandeurs d'asile (AT-SA ou centres d'hébergement spécialisés) mais également des places hôtel. Concernant l'hôtel, les personnes seront orientées vers la plateforme d'accompagnement pour la suite de leur demande d'asile.

Les gestionnaires de ces lieux d'hébergement sont soumis à certaines obligations :

- déclarer dans un logiciel partagé avec l'OFII des places disponibles,
- alerter l'OFII en cas d'absence injustifiée et prolongée des personnes ainsi qu'en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement de fonctionne-

ment¹¹. Ces situations peuvent justifier la suspension ou la fin de l'hébergement.

Les lieux d'hébergement (CADA ou HUDA) peuvent demander une participation financière aux demandeurs d'asile aux frais d'accueil et d'hébergement, en fonction de leurs ressources¹².

➔ L'évolution des missions des plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA)

Les missions des PADA sont reconnues par la loi. L'OFII peut ainsi leur déléguer par convention certaines prestations d'accueil, d'informations et d'accompagnement social et administratif. Deux évolutions majeures sont à noter :

- Elles relèvent du marché public et plus de la subvention. Elles sont donc prestataires de l'OFII dans l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile ;
- La convention conclue avec l'OFII les exonère de la demande de fonds européens (FAMI).

Leurs missions comportent deux types de prestations :

- Des prestations de pré-accueil des demandeurs d'asile en amont du guichet unique (voir ci-dessus) ;
- Des prestations d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile qui n'auront pas été orientés vers un hébergement stable par l'OFII. L'incertitude pèse encore sur les demandeurs d'asile qui auraient refusé l'offre d'hébergement proposée par l'OFII.

Dans ce cadre (et seulement dans ce cadre), plusieurs missions leur sont attribuées :

- domicilier les demandeurs d'asile ;
- orienter vers le SIAO les demandeurs d'asile pour une solution alternative d'hébergement ;
- accorder des aides d'urgence (orientation vers les structures caritatives et à titre exceptionnel une aide sous forme de bons ou de colis alimentaire) ;
- aider à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPPRA ;
- accompagner le demandeur d'asile dans ses démarches administratives et sociales ;
- informer et gérer la sortie du dispositif.

La plateforme aura également en charge l'organisation concrète et opérationnelle des départs de tous les demandeurs d'asile vers leur lieu d'hébergement¹³.

6 Article L744-4 CESEDA

7 Article L744-1 CESEDA

8 Article L744-2 CESEDA

9 La loi ne précise pas si l'accompagnement doit être proposé au sein même des lieux d'hébergement ou dans d'autres lieux.

10 Voir appel à projet national 2015 concernant la création de 4000 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile de type AT-SA

11 Article L744-4 CESEDA

12 Article L744-2 CESEDA

13 Voir le CCP du marché n°15 25001 « Prestations de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile » (faire le lien site internet FNARS)

➔ L'évolution du modèle CADA

Le CADA est maintenu dans le code de l'action sociale et des familles mais la loi lui retire beaucoup de ses spécificités :

- Il n'est plus soumis à l'aide sociale, qui garantit un certain nombre de principes de l'intervention sociale ;
- La loi maintient cependant l'obligation du financement de ces structures par l'Etat¹⁴. Une convention simple ou un CPOM est conclu entre le CADA et le préfet de département¹⁵ ;
- Il n'est plus soumis à la procédure d'appel à projet¹⁶ ;
- Les décisions d'admission, de sortie et de transfert du CADA sont prises par l'OFII et non plus par le gestionnaire du CADA. Celui-ci est simplement consulté par l'OFII avant l'orientation. Le préfet de département peut s'opposer à l'orientation pour des raisons d'ordre public¹⁷ ;
- L'OFII est en charge du contrôle de la présence dans les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile (ainsi que dans l'HUDA)¹⁸ ;
- Il n'est plus soumis qu'à une seule évaluation interne et deux évaluations externes pendant la durée de l'autorisation administrative (15 ans)¹⁹ ;
- Il n'existe pas à Mayotte (seul l'hébergement d'urgence est proposé)²⁰.

Le CADA accueille les demandeurs d'asile quel que soit le type de procédure devant l'OFPR (normale ou accélérée) à l'exception des demandeurs d'asile placés sous procédure DUBLIN et ceux qui sollicitent le réexamen de leur demande²¹. Les places CADA sont comptabilisées dans le décompte des logements sociaux pour l'application de la loi SRU²².

➔ L'allocation pour demandeur d'asile

L'allocation temporaire d'attente (ATA) se transforme en Allocation pour demandeur d'asile (ADA) et est versée à tous les demandeurs d'asile, sauf à Mayotte, qui ont accepté la proposition d'hébergement de l'OFII. L'allocation mensuelle de subsistance (anciennement versée en CADA) disparaît.

L'ADA est directement gérée et versée par l'OFII et non plus par Pôle emploi²³. Les gestionnaires de CADA ne versent plus l'ADA, laquelle est déduite de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux établissements. Les frais de siège étant calculés sur le montant de la DGF, ils seront diminués d'autant.

Les modalités de versement ainsi que son montant seront fixés par décret. Son montant sera variable puisqu'il prendra en compte la situation familiale, les ressources, le mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par le lieu d'hébergement du demandeur d'asile²⁴.

➔ Droit du travail des demandeurs d'asile

Le droit au travail des demandeurs d'asile est inscrit dans la loi. L'accès au marché du travail pourra être autorisé si l'OFPR n'a pas statué dans un **délaï de 9 mois** à compter de l'introduction de leur demande d'asile (au lieu d'un an avant la réforme). L'autorité administrative pourra toujours opposer la situation de l'emploi en France pour refuser l'autorisation de travail au demandeur d'asile. Ce n'est que si le demandeur d'asile accède au marché du travail qu'il pourra bénéficier des actions de formations professionnelles continues.²⁵

➔ Le nouveau rôle de l'OFII sur l'évolution de la vulnérabilité

La loi oblige à tenir compte des situations de vulnérabilité pour adapter les conditions d'accueil aux besoins des demandeurs d'asile. Les situations de vulnérabilité sont définies par la loi²⁶. L'OFII est en charge de s'entretenir individuellement avec chaque demandeur d'asile pour identifier ces situations de vulnérabilité. Cet entretien sera réalisé lors du passage au guichet unique mais les acteurs de l'hébergement et de l'accompagnement des demandeurs d'asile sont en charge, pendant toute la procédure d'asile, d'informer l'OFII et l'OFPR de certaines vulnérabilités ou de leur évolution pour que ces derniers adaptent les conditions d'accueil et de procédure. Les modalités de transmissions d'information seront prises par décret. L'OFII informe le demandeur d'asile de la possibilité de bénéficier d'un examen de santé gratuit par la CPAM (dans le cadre du droit commun).

14 Article L744-2 CESEDA

15 Article L348-4 CASF

16 Article L313-1-1 I. CASF

17 Article L744-3 CESEDA

18 Article L744-3 CESEDA

19 Article L312-8-1 CASF

20 Article L744-9 CESEDA

21 Article L348-1 et L 348-2 CASF

22 Article L302-5 CCH

23 Article L5223-1 code du travail

24 Article L744-9 CESEDA

25 Article L744-11 CESEDA

26 Article L744-6 CESEDA : « L'évaluation de la vulnérabilité vise notamment à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines »

➔ L'expulsion des lieux d'hébergement

Les déboutés et les personnes qui ont obtenu une protection internationale ne peuvent se maintenir dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les délais de maintien dans ces lieux seront fixés par décret. Pour accélérer les procédures d'expulsion des personnes « en présence indues » des lieux d'hébergement (CADA et HUDA), la loi prévoit que celles-ci ne seront plus portées devant le tribunal d'instance mais devant le tribunal administratif selon une procédure en référé « mesure-utile ». Cette procédure sera également possible pour les demandeurs d'asile qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. Ces procédures sont engagées par l'autorité administrative compétente et non par le gestionnaire du lieu d'hébergement²⁷.

27 Article L744-5 CESEDA

➔ Les demandes d'asile placés sous procédure « Dublin »

La loi transpose le règlement Dublin III dans le CESEDA. Lorsque l'examen de la demande d'asile relève d'un autre État membre, les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin se voient remettre une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour, renouvelable jusqu'au transfert effectif vers l'État responsable de leur demande. Ils ne peuvent être orientés en CADA. Ils peuvent cependant être assignés à résidence pour une période de 6 mois renouvelable « aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable [...] et du traitement rapide et du suivi efficace de cette demande »²⁸. La loi ne précise pas les lieux d'assignation à résidence. Les personnes placées sous procédure DUBLIN peuvent donc être assignées dans des structures d'hébergement. Elles bénéficient de l'allocation pour demandeur d'asile jusqu'à leur transfert effectif vers l'État responsable de leur demande.

28 Article L742-2 CESEDA



3 Le contenu de la protection

➔ La convention nationale d'accompagnement

La loi rappelle le droit à l'accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement des personnes protégées. Pour ce faire, une convention nationale est conclue entre l'OFII, en charge de l'intégration des étrangers, les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées (Pôle emploi, bailleurs sociaux, CNAM, CNAF, associations...) afin de prévoir les modalités d'organisation de ce droit¹. Cette disposition reprend une disposition existante qui n'était pas mise en œuvre sur les territoires². Cette convention n'est pas obligatoire à l'égard des personnes morales non volontaires et il n'est pas prévu dans la loi une déclinaison territoriale de cette convention.

➔ Les Centres provisoire d'hébergement (CPH)

Les CPH sont maintenus dans le statut CHRS. La loi définit leurs missions, celles « d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et

juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration »³.

Cependant, la loi leur attribue également une mission de coordination des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection dans le département. Un appel à projet national de 500 nouvelles places CPH est lancé pour une ouverture d'ici le 31 décembre 2015, passant à 1 583 places au niveau national.

Comme les CADA, la loi prévoit une orientation nationale par l'OFII, seul responsable des décisions d'admission, de sortie et de changement du centre, après consultation du directeur du centre. Le coût unitaire doit tendre vers 25 euros par jour par personne d'ici 2017⁴. Une convention type sera définie par décret. L'articulation avec le dispositif généraliste d'hébergement, notamment les SIAO, n'est pas évoquée.

3 Article L349-2 CASF

4 Voir « Information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projet départementaux pour la création de 500 nouvelles places de CPH en 2015 »

1 Article L751-1 et L751-2 CESEDA

2 Ancien article L711-2 CESEDA

➔ Les nouvelles situations d'accès à la protection

La loi précise un certain nombre d'éléments sur l'accès à la protection :

- elle reconnaît que les **aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle** sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social (pour l'accès au statut de réfugié)⁵ ;

- elle reconnaît que, parmi les atteintes graves permettant d'être protégé au titre de la protection subsidiaire, **l'exécution** (et non plus uniquement la peine de mort qui implique une condamnation pénale) est prise en considération⁶.

➔ Les titres de séjours

Pour accélérer l'intégration et éviter les ruptures de droits, la loi prévoit que dans les 8 jours à compter de la décision d'accorder l'asile, l'étranger protégé (réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire) est mis en possession d'un ré-

5 Article L711-2 CESEDA

6 Article L712-1 CESEDA

cépiqué de demande de titre de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable l'autorisant à travailler⁷.

➔ La réunification familiale

La loi simplifie la procédure de réunification familiale des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Elle consacre notamment⁸ :

- que les parents d'enfants mineurs non mariés protégés peuvent rejoindre leurs enfants au titre de la réunification familiale ;
- que la réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement ;
- que les éléments de possession d'état⁹, en l'absence d'acte de l'état civil ou de doute sur leur authenticité, peuvent permettre de justifier l'identité des personnes.

7 Article L311-5-1 et L311-5-2 CESEDA

8 Article L752-1 CESEDA

9 Défini à l'article L311-1 Code civil



4 Les dispositifs expérimentaux d'accompagnement au retour pour les déboutés

➔ L'obligation à quitter le territoire français (OQTF) « déboutés »

Alors que l'OQTF n'était qu'une simple faculté pour les préfetures, la loi automatise la délivrance de l'OQTF pour les déboutés du droit d'asile¹⁰. Il s'agit de la seule disposition concernant l'éloignement du territoire français des déboutés dans la loi asile. En revanche, un ensemble d'autres dispositions relèvent du projet de loi relatif aux étrangers en France en cours de discussion au parlement. Parmi les nouvelles dispositions (non encore votées définitivement) :

- **un délai de recours de 15 jours** contre l'OQTF spécialement motivée sur le rejet de la demande d'asile, contre un délai d'un mois pour les autres OQTF¹¹ ;
- **une assignation à résidence** quasi-automatique des personnes placées sous procédure DUBLIN ainsi que

10 Article L511-1 I, 5° CESEDA

11 Article 14 projet de loi relatif aux étrangers en France

des étrangers en situation irrégulière (dont les déboutés) qui ont fait l'objet d'une OQTF de moins d'un an. L'assignation à résidence ne peut être supérieure à 45 jours, renouvelable une fois¹² ;

- **Des visites et interpellations des forces de police au domicile** (y compris dans les centres d'hébergement) des étrangers en situation irrégulière (dont les déboutés) qui auraient refusé leur éloignement. Il s'agit pour les forces de police de s'assurer que les personnes assignées à résidence sont présentes au domicile, de les reconduire à la frontière ou de leur notifier un placement en rétention. Le Juge des libertés et de la détention autorise les visites au domicile qui ne peuvent avoir lieu avant 6h et après 21h¹³.
- **La levée du secret professionnel** à l'égard de certaines personnes privées (y compris des travailleurs sociaux)

12 Article 22 projet de loi relatif aux étrangers en France

13 Article 22 du projet de loi relatif aux étrangers en France

qui devront communiquer aux autorités administratives des informations relatives à la situation des personnes pour « contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'étranger en vue de l'attribution d'un droit au séjour (pôle emploi, école, établissement de santé public et privé...)¹⁴ ».

➔ **Clarification de la possibilité de déposer un autre titre pendant la demande d'asile**

La loi clarifie la possibilité pour les préfetures d'accepter le dépôt d'un titre de séjour pendant la demande d'asile dans la mesure où l'OQTF « spécialement motivée sur le rejet de la demande d'asile » ne peut être prise « qu'après la vérification que l'étranger ne soit pas titulaire d'un autre titre de séjour en cours de validité¹⁵ ».

➔ **Centre expérimentaux d'aide au retour (circulaire du 23 juillet 2015)**

Les centres « dédiés » au retour des étrangers en situation irrégulière ne sont pas introduits dans la loi mais seront consacrés par des appels à projets expérimentaux dont les missions seront d'accueillir les étrangers en situation irrégulière (déboutés ou non) pour les héberger et les accompagner en leur proposant des aides au retour et à la réinsertion. Les personnes seront assignées à résidence au sein de ces centres expérimentaux. Il s'agira dans ces centres gérés par l'OFII de « *rechercher les conditions de l'adhésion des intéressés dans le cadre d'une pédagogie active* ». Faute de retour volontaire, le retour contraint sera mis en œuvre. Les opérateurs de l'hébergement seront sollicités pour une contractualisation avec l'OFII¹⁶.

14 Article 25 du projet de loi relatif aux étrangers en France

15 Article L511-1 15° CESEDA

16 Circulaire du 22 juillet 2015 « relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit ».